

donne pas à la Cour de circuit des pouvoirs aussi étendus que ceux que possédait en vertu de ce dernier article, le surintendant de l'instruction publique; la Cour de circuit, dans ce cas, n'a que la juridiction ordinaire des Cours d'appel.

3. C'est une règle reconnue que lorsqu'il s'agit d'une question de fait, une Cour d'appel n'infirme pas ou ne modifie pas le jugement de première instance, à moins qu'il ne contienne de graves erreurs ou qu'il applique des principes erronés, ou qu'il ait omis de prendre en considération la preuve ou une partie de la preuve, ou qu'il y ait eu mauvaise foi.

Les appelants, tous contribuables de la paroisse Saint-Michel-de-Napierreville, ont porté en appel, devant la Cour de circuit du district d'Iberville, une résolution des intimés, du 25 mai 1918, changeant le site d'une des maisons d'écoles de la municipalité scolaire.

L'appel était fondé sur les moyens suivants: (a) la résolution ne fait voir aucune raison pour changer le site de l'école; (b) le nouveau site n'est pas au centre de l'arrondissement; (c) le site actuel est plus élevé et plus salubre; (d) l'école actuelle peut être réparée à peu de frais, tandis que la nouvelle, coûterait \$4000; (e) la résolution est injuste et préjudiciable pour la grande majorité des contribuables; (f) la résolution est informe, illégale et n'a jamais été publiée.

Les intimés ont répondu en substance en niant les allégations de la requête des requérants. Ils ont exercé, disent-ils la discréction que leur reconnaît la loi, dans l'intérêt des intéressés et suivant les instructions du surintendant de l'instruction publique, qui a, plusieurs fois, condamné l'ancien site.

L'appel a été rejeté par les motifs suivants: